

LA MDPH ET SES COMPOSANTES

D'après les interventions de Mme BOHEC, intervenante lors de formation CAPASH, IUFM Lorraine, 2007-2008.

La loi 2005 permet :

- Le passage de la scolarisation à l'intégration scolaire,
- L'inscription dans un établissement le plus proche du domicile.
- Une évaluation régulière par une équipe pluridisciplinaire.
- L'importance de l'initiative du jeune et la volonté des parents.

HANDICAP & SCOLARITE, 2 PRINCIPES :

❶ Inscription à l'école :

« *Tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile. Cet établissement constitue son établissement scolaire de référence.* »

❷ Accueil à l'école :

« *Lors de la première scolarisation, la plus souvent en maternelle avant toute évaluation des besoins (...) l'élève handicapé est accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves sous réserve des aménagements spécifiques nécessaires.* »

I- LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

- **La MDPH est administrée** par une commission exécutive, **présidée par le Président du Conseil général.**
Elle prend donc les décisions.
- **Sa composition :**
Outre son président, la **commission exécutive** comprend :
 1. des membres représentant le département, désignés par le PCG, pour moitié des postes à pourvoir
 2. des membres représentant les associations de PH, désignés par le Conseil départemental consultatif des PH (CDCPH), pour le quart des postes pourvoir ;
 3. pour le quart des membres restant :
 - des représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie compétent ;
 - des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général ;
 - le cas échéant des représentants d'autres membres du GIP prévus par la convention constitutive du groupement
- **La MDPH est dirigée par un directeur nommé par le PCG**

- **Ses missions.**

- Gérer les fonds départementaux de compensation : aides financières pour frais restant à la charge de la PH, après déduction de la prestation de compensation.
- Accueillir, informer, accompagner, conseiller et orienter les personnes handicapées et leurs familles.
- Aider à la formulation du projet de vie de la personne handicapée en ce qui concerne les conditions de logement, l'insertion par l'emploi, l'accès à la culture et aux activités sportives.
- Sensibiliser tous les citoyens au handicap et plus particulièrement les enfants et les adolescents.
- Rendre accessible les espaces publics, les équipements publics et les transports.
- Organiser des manifestations en coordination avec les autres services de la Ville ou les associations.

- **La MDPH désigne :**

- La **personne référente** qui a pour mission de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétents.

(Art. L. 146-13).

- Le référent pour l'insertion professionnelle.

- **La MDPH met en place et organise le fonctionnement de : l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), la commission des droits et de l'autonomie CDA, la procédure de conciliation interne.**

- **La saisine MDPH est effectuée par la FAMILLE.**

II- LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Mise en œuvre depuis le 1er janvier 2006, cette nouvelle prestation s'appuie sur le "projet de vie" de la personne. La nouvelle Prestation de Compensation du Handicap à domicile (PCH à domicile) est une prestation en nature affectée à la prise en charge des surcoûts liés au handicap

Elle est composée de 5 éléments :

- *Aides humaines*
- *Aides techniques : tous les équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité*
- *Aménagement du domicile, du véhicule et surcoûts résultant du transport*
- *Charges spécifiques ou exceptionnelles : réparation de fauteuils roulants, d'audioprothèses...*
- *Attribution et entretien des aides animalières*

III- LA MDPH MET EN PLACE ET ORGANISE L'EPE

- L'EPE **évalue** uniquement, elle ne prend pas de décisions.
- **Sa composition :**
 - L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels ayant des compétences médicales, paramédicales, des compétences dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps ; cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée.
 - Le directeur de la MDPH nomme les membres de l'EPE.
- **Ses missions :**
 - évalue les besoins de compensation de la PH et son incapacité permanente,
 - propose un plan personnalisé de compensation.
 - **Evalue les compétences et les besoins de la personne ainsi que les mesures mises en vue de lui proposer un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) en lien avec les Equipes de Suivi de Scolarisation (PPS).**
- Elle entend la PH, ses parents ou son représentant légal si elle est mineure.
- Sa composition peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la PH.

IV- LA MDPH MET EN PLACE ET ORGANISE LA CDA

- La CDA prend en charge les 5 éléments de la PCH.
- Se réunit fréquemment (une fois tous les 15 jours, 3 semaines)

• Sa composition :

24 personnes

- La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées comprend notamment **des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves** et, pour **au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles** désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.
- **Le président de la commission est désigné tous les deux ans** par les membres de la commission en son sein (*Loi 2005-102 - Art 66*).
 - ▶ **4 représentants du Département** désigné par le Président du Conseil général.
 - ▶ **4 représentants des services de l'Etat :**
 - *Directeur DDASS ou son représentant désigné par la Direction départementale Affaires Sanitaires et Sociales*
 - *DDTEFP ou son représentant désigné par la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*
 - *IA DSDEN ou son représentant désigné par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale*
 - *Un médecin désigné par la Direction départementale Affaires Sanitaires et Sociales*
 - ▶ **2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales** désigné par la Direction départementale Affaires Sanitaires et Sociales et le Service régional Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - ▶ **2 représentants des organisations syndicales** désigné par la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - ▶ **1 représentant des associations de parents d'élèves** désigné par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
 - ▶ **7 représentants** désignés par les Associations de personnes handicapées et leurs familles
 - ▶ **1 représentant** désigné par le Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées
 - ▶ **2 représentants d'organismes gestionnaires d'établissements** (voix consultative) désigné par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

• Ses missions :

- ▶ **Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée** et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- ▶ **Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant** ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;
- ▶ **Apprécier :**
 - a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée*
 - b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation*
 - c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources*
- ▶ **Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé** aux personnes répondant aux conditions définies.
- ▶ **Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans** hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes. (*Loi 2005-102 - Art 66 - L 241-6*)

V- L'ÉQUIPE DE SUIVI DE SCOLARISATION (ESS)

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

• Sa composition :

- ▶ Lors de la réunion de l'Équipe de Suivi de la Scolarisation, **les parents de l'élève peuvent être assistés** par une personne de leur choix ou se faire représenter.
- ▶ L'équipe de suivi de la scolarisation fonde notamment son **action** sur les **expertises du psychologue scolaire** ou du **conseiller d'orientation psychologue**, du **médecin de l'éducation nationale** ou du **médecin du service de protection maternelle et infantile** et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné.
- ▶ Le cas échéant, elle fait appel, en lien avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, aux personnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.
- ▶ **Un enseignant référent** qui est chargé de réunir l'Équipe de Suivi de la Scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation.

• Ses missions

- ▶ L'Équipe de Suivi de la Scolarisation **assure le suivi des décisions de la CDA.**
- ▶ L'Équipe de Suivi de la Scolarisation **informe la CDA de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève.**
- ▶ L'Équipe de Suivi de la Scolarisation **associe** nécessairement **l'élève**, ou ses **parents** ou son **représentant légal** ainsi que **l'enseignant référent de l'élève**, **facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation.**
- ▶ Elle **procède au moins une fois par an à l'évaluation de ce Projet Personnalisé de Scolarisation** et des conditions de sa mise en œuvre. Cette évaluation peut en outre être organisée à la demande de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico social, si des régulations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.

Proposer une révision de l'orientation

- ▶ Cette équipe peut, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, **proposer à la CDA toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elle jugerait utile.**
- ▶ En tant que de besoin, elle propose à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, avec l'accord de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile.

Observation des besoins et des compétences en situation scolaire

- ▶ Pour conduire l'évaluation, **l'équipe pluridisciplinaire** s'appuie notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent réalisés en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation.

VI- L'ENSEIGNANT REFERENT (ER)

*Un enseignant titulaire du CAPA-SH (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) ou du 2CA-SH (Certificat Complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) exerce les **fonctions de référent** auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal.*

• Nombre fixé par l'IA

Le nombre d'enseignants affectés à des fonctions de référent pour la scolarisation des élèves handicapés, est arrêté annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en tenant compte de critères arrêtés nationalement, notamment le nombre d'élèves handicapés devant faire l'objet d'un suivi.

• Secteur délimité

Leur secteur d'intervention est fixé par décision de l'IA-DSDEN. Il comprend nécessairement des écoles et des établissements du second degré, ainsi que des établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans ce secteur, de manière à favoriser la continuité des parcours de formation.

• Sous l'autorité d'un Inspecteur spécialisé

Les enseignants référents sont affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires de leur secteur d'intervention et placés sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs ayant reçu une formation spécifique pour la scolarisation des élèves handicapés, désignés par l'IA-DSDEN.

• Ses missions

- Cet enseignant référent est chargé de réunir l'Equipe de Suivi de la Scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation
- Ces enseignants référents contribuent sur leur secteur d'intervention, à l'accueil et à l'information de l'élève ou de ses parents lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire. Ils organisent des réunions des équipes de suivi de la scolarisation et transmettent les bilans réalisés à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire.
- Ils contribuent à l'évaluation conduite par cette même équipe pluridisciplinaire ainsi qu'à l'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation.
- Ils assurent également le lien avec la CDA.

Le ou les inspecteurs, désignés conformément au troisième alinéa de l'article 10 du présent décret, coordonnent l'action des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés afin d'assurer la cohérence des démarches et l'harmonisation des pratiques pour faciliter les parcours de formation des élèves handicapés. En lien avec le médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et l'inspecteur chargé de l'orientation, ils constituent une cellule de veille de la scolarisation des élèves handicapés.

VII- PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION (PPS)

- **L'enfant ou l'adolescent présentant un handicap peut bénéficier d'une scolarisation adaptée.** Les aménagements de la scolarité sont de nature et d'importance diverses : ils portent sur les objectifs de la scolarisation, sur les aides partenariales nécessaires, sur les conditions matérielles de l'accueil, ... Dans ce cas, un PPS est nécessaire.

- **Les objectifs visés sont de trois ordres : scolaires, thérapeutiques, éducatifs.**

- **Le PPS permet l'accueil ou le maintien de l'élève en situation de handicap dans des conditions ordinaires de scolarité, tout en assurant un accompagnement par des professionnels du monde médical et/ou médico-social.** Le projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides éventuellement nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève (accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, aide aux équipes pédagogiques par un emploi vie scolaire).

Mise en oeuvre

- Pour permettre la mise en place d'un PPS, **la famille doit solliciter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** à l'aide d'un formulaire de demande.
- Une fois le PPS élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, **il est transmis à la famille qui dispose de 15 jours pour apporter ses observations.**
- **Après accord de la famille, le projet est validé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et transmis à l'enseignant référent** qui est chargé de sa mise en oeuvre et de son suivi.

Dans tous les cas et dans toute la mesure du possible, il conviendra de prévoir au cours des tout premiers jours de scolarisation, la présence au sein de l'école d'un professionnel qualifié capable d'observer l'adaptation de chaque élève handicapé à son nouveau milieu, mais aussi de lui apporter une aide et un soutien. Les psychologues scolaires, les membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants remplaçants disponibles pendant les premiers jours de l'année scolaire notamment, peuvent prendre part à cette aide à l'accueil dans un objectif de prévention d'éventuelles difficultés ultérieures.

Le projet d'école ou d'établissement précise les dispositions prises pour assurer l'accueil des élèves handicapés. L'équipe éducative de l'établissement scolaire dans lequel un élève handicapé effectue sa scolarité réalise et conduit le projet personnalisé de scolarisation de celui-ci. Dans ce cadre, le déroulement de son cursus scolaire, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'une décision de la CDA, est conduit par les établissements scolaires selon le droit commun.

Après le collège

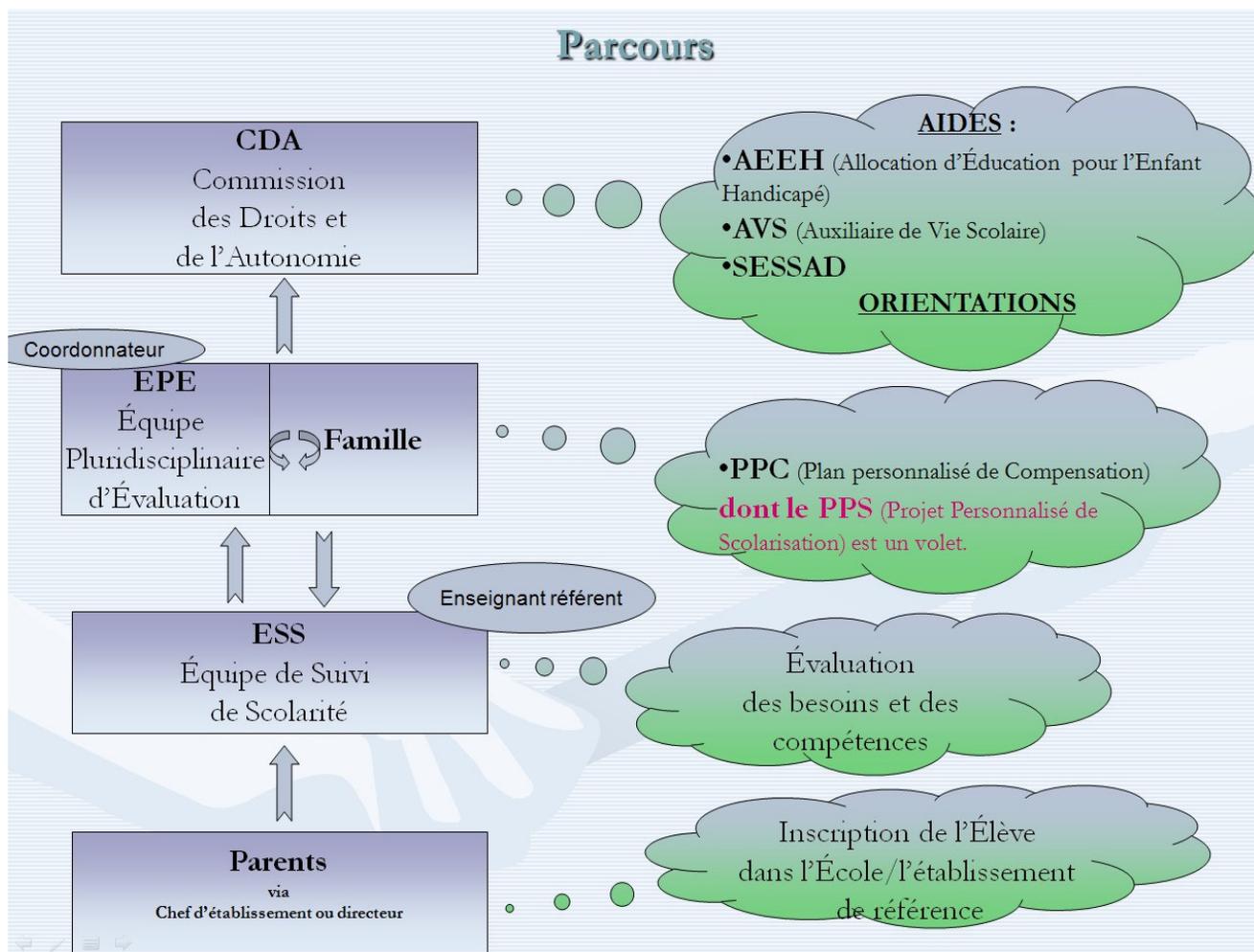
Dès la sortie du collège, l'actualisation des projets personnalisés de scolarisation doit prendre en considération la dimension de l'insertion sociale et professionnelle des parcours. On doit veiller notamment ici à ce que l'offre de formation soit conçue en cohérence avec la formation professionnelle accessible aux adolescents handicapés.

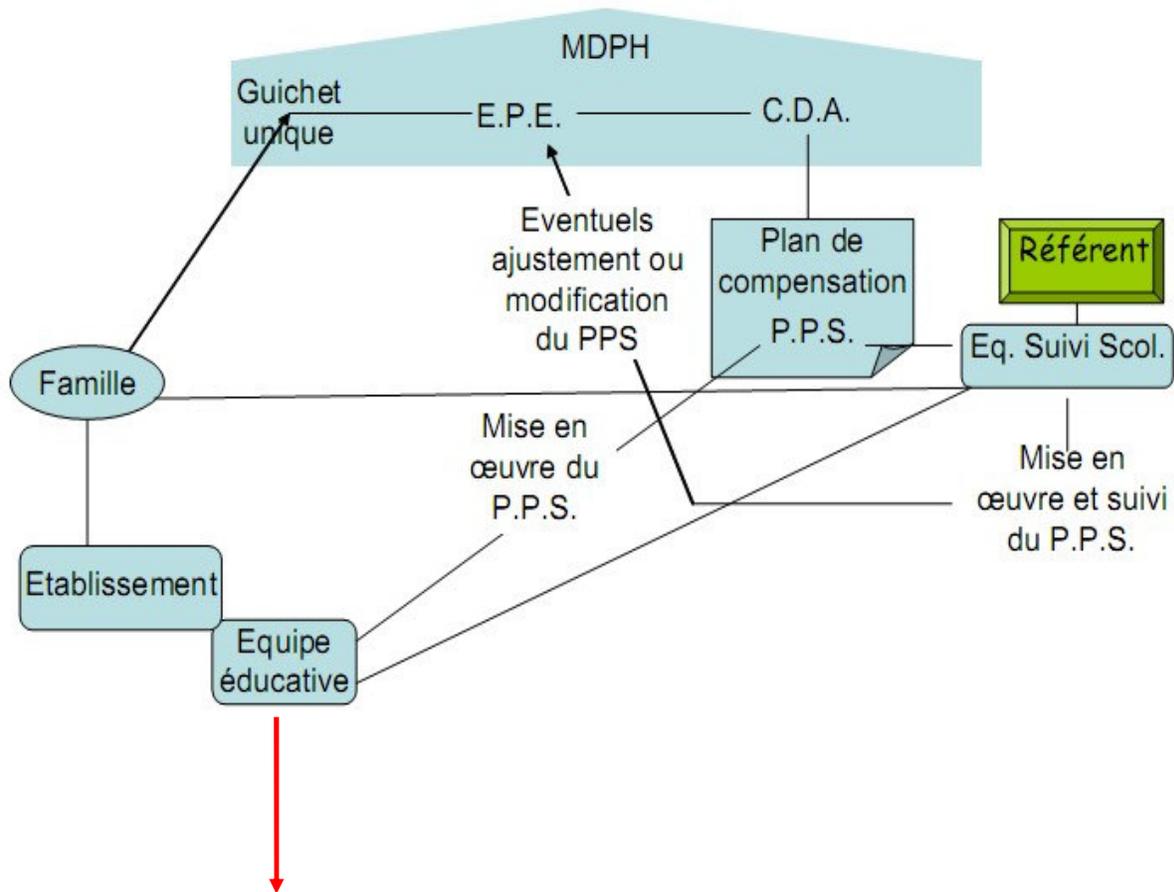
Tout doit être mis en oeuvre pour que la continuité des parcours scolaires de collégiens souffrant de troubles importants des fonctions cognitives vers les lycées professionnels soit assurée.

Du coté des textes officiels

« Un projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 112-2 susvisé du code de l'éducation.

PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION Parcours de formation				
En priorité en milieu scolaire ordinaire		Accueil en établissement médico-éducatif Scolarité		
Établissement scolaire de référence (Avec, éventuellement, aménagements matériels et/ou humain, aménagements horaires, etc.)	Établissement scolaire avec structure adaptée C.L.I.S. ou U.P.I.	Unité d'Enseignement + établissement scolaire de référence.	Unité d'Enseignement + établissement scolaire proche de I.M.E.	Unité d'Enseignement (accueil concomitant avec établissement medico-social ou sanitaire)
<i>Inscription :</i> <i>Active :</i> établissement scolaire de référence	<i>Inscription :</i> <i>Active :</i> dans l'établissement scolaire où se trouve la structure adaptée	<i>Inscription :</i> <i>Active :</i> établissement scolaire de référence <i>Inactive :</i>	<i>Inscription :</i> <i>Active :</i> établissement scolaire de scolarisation « partagée » <i>Inactive :</i> établissement scolaire de référence	<i>Inscription :</i> <i>Active :</i> établissement medico-social ou sanitaire <i>Inactive :</i> établissement scolaire de référence





On intervient ici en tant qu'enseignant ! L'équipe éducative se réunit, évoque les problèmes, les troubles, les actions menées puis l'orientation voulue. Ce seront alors les éléments précurseurs du PPS. Ainsi notre projet individuel de l'élève s'intègre au PPS. On se réunit par exemple dans le cas d'une orientation en ITEP ou IME.

Equipe éducative = éléments précurseurs d'un PPS ⇔ Enseignant référent

↓
EPE

↓
CDA

Envoie le PPS à la famille qui a 15 jours pour donner son accord

↓
Si accord de la famille, mise en place du PPS.